



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 16064

Numéro SIREN : 420 375 610

Nom ou dénomination : CREATIS GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2017 sous le numéro de dépôt 11561

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R011561

N° GESTION : 1998B16064

N° SIREN : 420375610

DENOMINATION : CREATIS GROUPE

ADRESSE : 71 AV VICTOR HUGO 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 29-12-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE :

CREATIS GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 3 687 480 euros
Siège social : 71 avenue Victor Hugo
75116 PARIS
420 375 610 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 29 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize
Le vingt-neuf décembre,
A neuf heures,

Monsieur André-Paul BAHUON, demeurant 41 avenue d'Iéna - 75116 PARIS
agissant en qualité de Président de la société CREATIS GROUPE sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016.

EXPOSE

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 13 décembre 2016 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 138 420 euros, par la création de 6 152 actions nouvelles de 22,50 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 24,50 euros par titre, comprenant 22,50 euros de valeur nominale et 2 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 12 304 euros serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à

- La société NSM CONSEIL ET EXPERTISE
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Bis rue des Coquelicots - 91160 LONGJUMEAU
Immatriculée sous le numéro 822 811 618 RCS EVRY

à concurrence de 6 122 actions.

Et à

- Monsieur André-Paul BAHUON, 41 avenue d'Iéna – 75116 PARIS
à concurrence de 30 actions



Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 13 décembre 2016 au 30 décembre 2016 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les 6 152 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées à concurrence de 137 745 euros en espèces, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23 décembre 2016 par la banque LCL, 85 B avenue de Wagram - 75008 PARIS, et à concurrence de 675 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi le 14 décembre 2016 par le Président et certifié exact par le Commissaire aux Comptes. Le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat de dépôt a été délivré par le Commissaire aux Comptes.

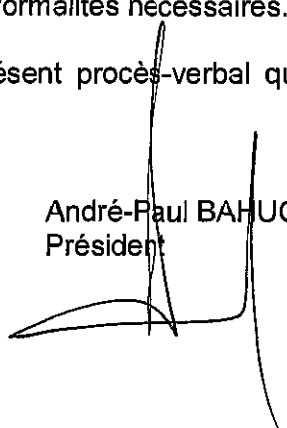
En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

André-Paul BAHUON
Président



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R011561

N° GESTION : 1998B16064

N° SIREN : 420375610

DENOMINATION : CREATIS GROUPE

ADRESSE : 71 AV VICTOR HUGO 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 23-12-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



LE CREDIT LYONNAIS

AGENCE MONCEAU WAGRAM 669
85BIS AVENUE DE WAGRAM
75017 PARIS
Tél. : 01.44.01.01.30
Fax : 01.44 01 01 38

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SA/SAS/SCA "AUGMENTATION DU CAPITAL"

Je soussigné Lucie DARDANNE agissant en qualité de directrice de l'agence Monceau Wagram de LCL
Le CREDIT LYONNAIS certifie :

- avoir reçu une somme totale en espèces de 149 989€ au titre de la libération de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission des actions souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital de 138 420€ décidée le 13 Décembre 2016 par l'assemblée générale extraordinaire de la société CREATIS GROUPE.

- que cette somme a été déposée au compte spécial N° 8079N ouvert au Centre Entreprises du Crédit Lyonnais de MONCEAU WAGRAM sous l'intitulé « CREATIS GROUPE augmentation de capital » pour recevoir les fonds provenant de la libération des actions souscrites dans le cadre de cette augmentation de capital ci-dessus.

Ce certificat est délivré en application de l'article L 225-146 du code de commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 23 Décembre 2016

Le Directeur
LE CREDIT LYONNAIS
Agence Monceau Wagram
85 bis avenue de WAGRAM
75017 PARIS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R011561

N° GESTION : 1998B16064

N° SIREN : 420375610

DENOMINATION : CREATIS GROUPE

ADRESSE : 71 AV VICTOR HUGO 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 13-12-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

CREATIS GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 3 687 480 euros
Siège social : 71 avenue Victor Hugo
75116 PARIS
420 375 610 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le treize décembre,
A neuf heures,

Les associés de la société CREATIS GROUPE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur André-Paul BAHUON, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Olivier LACHKAR est désigné comme secrétaire.

La société AO2C CABINET CERF, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 161 648 actions sur les 163 888 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport des Commissaires aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DL

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 138 420 euros par la création de 6 152 actions nouvelles de numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Agrément d'un tiers souscripteur en qualité de nouvel actionnaire,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social au profit des salariés.
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel ils donnent leur avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifient que ces éléments sont exacts et sincères.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 138 420 euros pour le porter à 3 825 900 euros, par l'émission de 6 152 actions nouvelles de numéraire de 22,50 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 24,50 euros par titre, comprenant 22,50 euros de valeur nominale et 2 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 12 304 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 décembre 2016 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque LCL, 85B avenue de Wagram – 75008 PARIS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 6 152 actions nouvelle à :

- La société NSM CONSEIL ET EXPERTISE
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Bis rue des Coquelicots - 91160 LONGJUMEAU
Immatriculée sous le numéro 822 811 618 RCS EVRY

pour 6 122 actions.

Et à

- Monsieur André-Paul BAHUON, 41 avenue d'Iéna – 75116 PARIS

pour 30 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

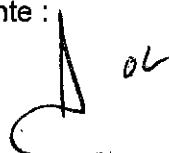
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer la société NSM CONSEIL ET EXPERTISE, en qualité de nouvelle actionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles «Apports» et «Capital social» des statuts de la manière suivante :



« ARTICLE 6 – Apports »

Le début de l'article est inchangé.

- Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016, une somme de 138 420 euros par émission de 6 152 actions d'une valeur nominale de 22,50 euros et émises avec une prime d'émission de 2 euros par action libérées en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 – Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de 3 825 900 euros.
Il est divisé en 170 040 actions de 22,50 euros chacune, de même catégorie. »

La fin de l'article est inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que les dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce relatives à l'obligation de se prononcer lors de toute augmentation de capital sur un projet tendant à réaliser une augmentation de capital au profit des salariés, sont applicables à la société et décide de ne pas réserver une augmentation de capital à leur profit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
André-Paul BAHUON

Le secrétaire
Olivier LACHKAR

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R011561

N° GESTION : 1998B16064

N° SIREN : 420375610

DENOMINATION : CREATIS GROUPE

ADRESSE : 71 AV VICTOR HUGO 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 13-12-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CREATIS GROUPE

**Société par actions simplifiée
Au capital de 3 825 900 euros
71, avenue Victor Hugo
75116 PARIS
420 375 610 RCS PARIS**

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
13 DECEMBRE 2016**

d

CREATIS GROUPE

**Société par actions simplifiée
Au capital de 3 825 900 euros
71, avenue Victor Hugo
75116 PARIS
420 375 610 RCS PARIS**

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1^{er} – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance ne faisant pas appel public à l'épargne par acte sous seing privé en date du 29 septembre 1998 à Paris enregistré à Paris-16^{ème} Porte Dauphine le 29 septembre 1998, bordereau n°185 case 2.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mars 2001 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un conseil d'administration.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 février 2007, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, notamment l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 8 Août 1994 et le décret du 24 mars 2004, relatives à l'organisation de la profession et au statut professionnel des experts comptables et par le décret N° 69810 du 12 Août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

CREATIS GROUPE

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de « Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

- 71 Avenue Victor Hugo – 75116 paris

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, et à la Compagnie ne peut non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital; ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables et Commissaires aux comptes ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET** **OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la Société par :

- lors de la constitution, une somme de 9 244 500 francs,

Les quatre vingt douze mille quatre cent quarante cinq (92.445) actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de deux mille cinq cents (2.500) actions des apports de numéraire et à concurrence de quatre vingt neuf mille neuf cent quarante cinq (89.945) actions des apports en nature.

1°) Les deux mille cinq cents (2.500) actions de numéraire sont intégralement libérées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit francs deux cent cinquante mille (250.000) est déposée à la Banque Nationale de Paris –1, Place de Clichy 75008 PARIS qui a délivré, à la date du 21 septembre 1998, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur André-Paul BAHUON et annexée à chacun des originaux des présentes.

2°) Les quatre vingt neuf mille neuf cent quarante cinq (89.945) actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

- Monsieur André-Paul BAHUON fait apport de douze mille cinq cent quatre vingt dix huit (12.598) actions de la société Révision-Gestion-Expertise-Comptable REGEC, 71 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS pour un montant total de six millions deux cent quatre vingt dix neuf mille (6.299.000) francs correspondant à soixante deux mille neuf cent quatre vingt dix (62.990) actions de la société AXIOME .
- Monsieur Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE fait apport de quatre mille six cent quarante neufs (4.649) actions de la société Révision-Gestion-Expertise-Comptable REGEC pour un montant total de deux millions trois cent vingt quatre mille cinq cents (2.324.500) francs correspondant à vingt trois mille deux cent quarante cinq (23 245) actions de la société AXIOME
- Madame Isabelle GARROUSTET fait apport de sept cent trente quatre (734) actions de la société Révision-Gestion-Expertise-Comptable REGEC pour un montant total de trois cent soixante sept mille (367.000) francs correspondant à trois mille six cent soixante dix (3 670) actions de la société AXIOME
- Monsieur Jean-Luc BERBEYER fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Antoine GRAGLIA fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME
- Monsieur Didier PONCET fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Guy PREVOST fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Laurent RAVIGNON fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Jacques VADON fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Gérard VARONA fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.
- Monsieur Jean-Pierre BOUNIE fait apport d'une (1) action REGEC pour un montant de cinq cent (500) francs correspondant à cinq (5) actions de la société AXIOME.

TOTAL DES APPORTS :

8.994.500 Francs

=====

(Huit millions neuf cent quatre-vingt quatorze mille cinq cents francs)

d

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Jacques ZAKS désigné à cet effet par ordonnance en date du 15 septembre 1998 Monsieur J.P. MATTEI, le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de Monsieur André-Paul BAHUON actionnaire.

Ce rapport ainsi que les actionnaires le reconnaissant, a été tenu à leur disposition au futur siège depuis le 21 septembre 1998

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 1998, une somme 975 500 francs par souscriptions en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 1999, une somme de 500 000 Francs par souscription en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2001, une somme de 115.290 euros par souscription en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée Générale extraordinaire en date du 4 mars 2002, le capital social a été augmenté 45 750 euros par création de 3000 actions au moyen de l'apport de 337 parts détenues par Monsieur Guy PREVOST dans la société AXES AUDIT, société d'expertise comptable, société à responsabilité limitée, au capital social de 200 000 francs, dont le siège social est 68, Rue de CHARENTON 75012 PARIS, immatriculée au 347 485 435 RCS PARIS, cet apport étant évalué à 70 620 Euros - la prime d'apport s'élevant à 24 870 euros .
- Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2008, une somme de 9.150 euros par émission de 118.360 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros, émises avec une prime d'émission de 15,25 euros par action libérée en numéraire.
- Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009, une somme de 16.897 euros par émission de 1.108 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros, émises avec une prime d'émission de 15,75 euros par action libérée en numéraire.
- Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2010, une somme de 9.943 euros par émission de 652 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros, émises avec une prime d'émission de 17 euros par action libérée en numéraire.
- Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2011, une somme de 66.185 euros par émission de 4.340 actions d'une valeur nominale de 15,25

euros, émises avec une prime d'émission de 7,75 euros par action libérée en numéraire.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 juin 2014, le capital social a été augmenté de 124.745 euros au moyen de l'apport de 84 parts sociales de la société MT & A CONSEIL évalués à 301.000 euros consenti par Monsieur Marc TENNERONI, émises avec un prime d'apport de 176.255 euros et entièrement libérées.
- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20 mai 2015, le capital social a été augmenté de 451.522 euros au moyen de l'apport :
 - de 1.171 actions de la société CREATIS AUDIT évaluées à 167.096 euros consenti par Monsieur Tanguy DERKENNE, émises avec un prime d'apport de 63.085 euros et entièrement libérées.
 - de 24.576 actions de la société CREATIS GOMEZ & ASSOCIES évaluées à 558.306 euros consenti par la société OMEGA CONSEILS EXPERTISE, émises avec un prime d'apport de 210.789 euros et entièrement libérées.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 176 298 euros par prélèvement sur les réserves.
- Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2016, une somme de 36 900 euros par émission de 1640 actions d'une valeur nominale de 22,50 euros et émises avec une prime d'émission de 2 euros par actions, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016, une somme de 138 420 euros par émission de 6 152 actions d'une valeur nominale de 22,50 euros et émises avec une prime d'émission de 2 euros par action libérées en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3 825 900 euros.

Il est divisé en 170 040 actions de 22,50 euros chacune, de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-I-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité des actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 7 -6 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par les Experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre et par des Commissaires aux Comptes, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables et Commissaires aux Comptes détiennent dans le capital de la société "mère".

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales

comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de

compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés sous réserve qu'elles ne portent pas atteintes aux règles concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

d

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15 « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé, qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

d

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- une maladie grave comportant une incapacité d'exercer.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

C

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société qui doit être inscrite à l'ordre des Experts comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 6 ans.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;



- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général Délégué

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

d

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ;
- exclusion du Directeur Général Délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Délégué constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général Délégué ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Comité exécutif

Membres du Comité exécutif

Désignation - Durée des fonctions

Le Président pourra demander à l'Assemblée Générale Ordinaire la mise en place d'un Comité exécutif composé de 2 à 5 membres. Il pourra s'agir de personnes physiques ou morales associées ou non, ayant la qualité d'Expert comptable et de Commissaire aux Comptes, nommées pour une durée de trois (3) années par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité exécutif peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Les membres personnes morales du Comité exécutif sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

C

Les membres du Comité exécutif peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité exécutif est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président du Comité exécutif

Désignation

Le Comité exécutif sera présidé de plein droit par le Président de la SAS.

Réunions du Comité exécutif

Le Comité exécutif est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité exécutif désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité exécutif

Le Comité exécutif ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins le quart des membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité exécutif peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité exécutif peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité exécutif sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité exécutif

d

Le Comité exécutif disposera d'un pouvoir d'administration et de gestion dans le cadre de délégation, que pourra lui donner le Président de la SAS.

Les membres du Comité exécutif, ainsi que tous les associés Experts comptables et Commissaires aux Comptes inscrits, pourront bénéficier de la responsabilité et de la signature technique pour le compte de la société d'Experts comptables et de Commissaires aux Comptes sur délégation expresse du Président de la SAS.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

C

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou des membres du Comité exécutif ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 24 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

d

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

d

ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

4

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

d

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

d

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

**STATUTS MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2016**

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL